



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Autorité Environnementale **Préfet du Rhône**

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de deux seuils sur la Turdine »
sur les communes de Joux et Saint-Marcel-l'Eclairé
(département du Rhône)**

Décision n° **2019-ARA-KKP-2056**

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2056, déposée complète par le syndicat de rivières Brevenne-Turdine le 10 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 30 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste aménager deux seuils installés dans la Turdine, en réalisant une rampe en enrochements à macro-rugosité longue de 140 mètres et large de 5 mètres, nécessitant la mise en place d'un batardeau constitué au moyen de « big-bags » et d'une conduite de dérivation des eaux, puis le démantèlement des ouvrages et l'évacuation des gravats et la purge des matériaux graveleux du fond du lit dans le cadre d'une intervention par demi-section ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10) installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m et installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans la ZNIEFF I « Affluents de la Turdine », de la ZNIEFF II « Haut-Bassin versant de la Turdine », le cours d'eau étant classé en liste II au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et à l'inventaire des frayères du département du Rhône ;

Considérant que le projet a pour objectif de répondre à des obligations réglementaires à savoir le rétablissement de la continuité écologique et qu'il est donc de nature à terme à favoriser la reproduction de la Truite fario ayant justifié le classement de cette section de cours d'eau à l'inventaire départemental des frayères ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par le pétitionnaire : abattage des arbres en dehors de la période de nidification soit du 30 octobre au 1er mars, terrassement en dehors de la période de reproduction de la truite fario soit du 15 mai au 30 octobre, travail à sec en utilisant une conduite diamètre 800 mm destinée à évacuer une crue décennale, réalisation d'une pêche de sauvetage avant début des travaux, mise en place d'un dispositif de traitement des eaux souillées par filtration au pouzzolane à l'aval du chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « aménagement de deux seuils sur la Turdine », objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2084, présentée par le syndicat de rivière Brevenne-Turdine, concernant les communes Joux et Saint-Marcel-l'Eclairé (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **12 AOUT 2019**

Le préfet du Rhône

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

